

Demande déposée le 25/05/2023 et complétée le 25/05/2023

N° PC 030 086 23 V0003

Par :	Monsieur CHENNAF SALIM
Demeurant à :	15 RUE JEAN MOULIN 30250 SOMMIERES
Sur un terrain sis à :	CHEMIN DU CHATEAU D EAU 30190 COLLORGUES 86 AC 640, 86 AC 641
Nature des Travaux :	maison individuelle avec garage et piscine

Surface de plancher créée : 111 m²

Superficie du terrain : 426 m²

Le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme, notamment celui de la zone 1U2,
VU le porter à connaissance (PAC) sur le risque incendie feux de forêts émanant de la Préfecture du Gard en date du 11 octobre 2021 classant la parcelle, terrain d'assiette du projet, en zone d'aléa très fort,
VU la déclaration préalable de division n°DP 030 086 21 R0017 accordée en date du 11/03/2022,
VU l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS - Accueil Urbanisme en date du 12/06/2023 (annexé),
VU l'avis du SIVOM DE COLLORGUES en date du 08/07/2023 indiquant que la parcelle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement (annexé),
VU la consultation de la DDTM - Service Environnement et Forêt en date du 07/06/2023 restée sans réponse à ce jour,
VU la demande de permis de construire susvisée,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réalisation d'une villa en R+1 avec un garage et une piscine,

CONSIDERANT l'article 6 de la zone U2 du règlement du PLU qui indique « *Sauf indication contraire mentionnée aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4m de l'emprise publique. Ces dispositions ne sont pas applicables en bordures de passages ou de chemins piétons. [...] L'ensemble de ces dispositions ne s'appliquent pas : Aux bâtiments annexes (garage, locaux pour les vélos, locaux pour les ordures ménagères, abris de jardins...) à des constructions à destination d'habitation [...]* »

CONSIDERANT que la piscine n'entre pas dans le motif d'exception à la règle (une piscine n'étant pas un bâtiment), elle doit être implantée au minimum à 4 mètres de l'emprise publique, or, celle-ci s'implante à 3m de l'emprise,

CONSIDERANT ainsi que le projet contrevient aux règles du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COLLORGUES, le 18/07/2023

Le Maire,

Micheline REGHENAS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.